

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PAVIE 32550 ;

VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, de Départements, et de régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 1992, réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

VU la dégradation d'un parapet du Vieux Pont sur le Gers menaçant l'intégrité de l'ouvrage,

CONSIDERANT la dangerosité de la traversée du Vieux Pont sur le Gers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE**Article 1 :**

Le Vieux Pont sera fermé à la circulation à compter du mercredi 07 août 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place :

- pour les véhicules limités à 10 T, en provenance de la Route de Pessan (VC n°3) par la route de Peyloubère (VC n°4).
- pour les véhicules en provenance du Bourg (rue du Vieux Pont) par la rue du Moulin, et la rue du Repos.

Un panneau d'information sera mis en place, par les services techniques, en amont :

- sur la commune d'AUCH, à l'intersection du chemin de la Ribère et du chemin de Lavacant, au niveau de l'Avenue Rhin et Danube.
- sur la commune d'AUTERRIVE, VC N° 4 dite d'HAULIES à PAVIE.
- sur la commune de PAVIE, au niveau des feux tricolores sur la RD 929 aux deux entrées du bourg et au niveau du croisement de la route de Pessan avec le chemin de Terre Blanche.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par les services techniques.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par la force publique.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Maire d'AUCH
- à Monsieur le Maire d'AUTERRIVE
- à Monsieur le Maire de PESSAN
- à Monsieur le Directeur de la Poste
- à Monsieur le Directeur du SDIS
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale
- à Monsieur le Président de TRIGONE
- à Monsieur le Président du SICTOM Centre
- à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Auch SAMU 32.

Fait à PAVIE, le 07 août 2024
Le Maire,


Jean-Michel BLAY